

MAIRIE

de

**STE-MARIE-AUX-CHÊNES**

Département de la Moselle



**ARRETE MUNICIPAL**

portant instauration d'une zone bleue  
en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES

**Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,**

Nos références : n° AM 029/2026 PM

**VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6 ;

**VU** le code de la route, notamment l'article R 417-3 ;

**VU** le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

**CONSIDÉRANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

**CONSIDÉRANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation

**ARRETE**

**Article 1 – Zone bleue**

Du lundi au samedi de 09 heures à 18 heures 00, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner sans utilisation d'un dispositif de contrôle de la durée, un véhicule sur la section suivante :

- Rue Gambetta face au 28 – 1 heure maximum
- Rue Gambetta face au 26 « pharmacie » – 30 minutes maximum
- Rue des glycines – 1 heure maximum
- Rue Gambetta face au 25 – 30 minutes maximum (coté boulangerie) et une heure maximum (coté fresque)
- Place du 19 mars 1962 – 1 heure 30 maximum
- Rue du gâtinais – 1 heure 30 minutes maximum

- Place de la République – 1 heure maximum
- Rue Jean Jaures (entre numéro 6 et 10) – 30 minutes
- Avenue Jean Jaurès face au 27 et le long du 12 – 1 heures
- Rue de Briey – 1 heure maximum
- Rue Joliot Curie – 1 heure maximum
- Rue Rabelais – 1 heure 30 minutes maximum
- Avenue de l'Europe – 15 minutes maximum

## **Article 2 – Disque de contrôle**

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

## **Article 3 – Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

## **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

## **Article 5**

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs traitant du même sujet.

## **Article 6**

Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Marie aux Chênes

Le Maire,

**LAMARQUE Sylvie**

